

Direction de l'Evaluation de la Publicité
Des Produits Cosmétiques et Biocides
Département de la publicité et
Du bon usage des produits de santé

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 15 Janvier 2008

Etaient présents :

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : Mme JOLLIET (Présidente) – M. SEMAH (Vice-Président)

- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme DESMARES

- le directeur de la direction générale de la santé ou son représentant : Mme GUILLO

- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : M. BARBERYE

- le directeur général des Entreprises ou son représentant : Mme SANAGHEAL

- le Président du Conseil National des Pharmaciens ou son représentant : Mme HEME DE LACOTTE

- le Président du Conseil National des Médecins ou son représentant : M. LAGARDE

- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles :
M. RICARD (membre titulaire)

- représentants des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mme PAULMIER-BIGOT (membre titulaire) - Mme FLACHAIRE (membre titulaire)

- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme MAURAIN (membre titulaire)

- en qualité de représentants de la presse médicale : Mme DAMOUR-TERRASSON (membre titulaire)

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de visite médicale : M. BALME (membre titulaire)

- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme OLIARY (membre titulaire)

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : Mme GOLDBERG (membre titulaire) – Mme VIDAL (membre titulaire)

Etaient absents :

- le Président de la Commission de la transparence prévue à l'article R. 163-15 du code de la sécurité sociale ou son représentant : M. BOUVENOT

- le Président de la commission d'Autorisation de Mise sur le Marché prévue à l'article R. 5121-50 du code de la santé publique ou son représentant : M. VITTECOQ

- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant : Mme CASANOVA

- le chef du service du développement des Médias ou son représentant : Mme BOURCHEIX

- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme REGNIER (membre titulaire) – M. DEMERENS (membre suppléant)

- représentant de la caisse centrale de mutualité sociale agricole : M. TARSISSI (membre titulaire) – M. CROCHET (membre suppléant)

- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BERNARD-HARLAUT (membre titulaire) – Mme LEMER (membre suppléant)

- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme GRELIER-LENAIN (membre titulaire) – Mme JOSEPH (membre suppléant)

- en qualité de représentants de la presse médicale : Mme BOITEUX (membre titulaire) – Mme GAGLIONE-PISSONDES (membre suppléant)

- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme CHAUVE (membre titulaire) – Mme LIVET (membre suppléant)

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. PHILIPPE (membre titulaire) – Mme GAGEY (membre suppléant) – M. DUHOT (membre titulaire) – Mme SANTANA (membre suppléant) – Mme BOURSIER (membre titulaire) – M. ZETLAOUI (membre suppléant) – M. SIMON (membre titulaire) – M. RIGAL (membre suppléant)

Secrétariat scientifique de la Commission :

Mme GOURLAY - M. DE VERDELHAN - Mme HENNEQUIN - Melle LE HELLEY

CONFLITS D'INTERETS :

Les conflits d'intérêt sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 15 janvier 2008

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du relevé d'avis – Commission du 18 décembre 2007

II. Publicité pour les professionnels de santé

1. Propositions de décisions d'interdiction
2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

III. Publicité destinée au Grand Public

IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14 du Code de la santé publique (visa PP)

I. APPROBATION DU RELEVÉ D'AVIS DE LA COMMISSION DU 18 décembre 2007

La présidente de la commission relève une erreur dans la numérotation de la séance de la commission : il s'agissait de la séance n° 180 et non 179.

N'appelant pas d'autre remarque, le relevé d'avis est adopté à l'unanimité des membres présents.

II. PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE

1. Propositions de décisions d'interdiction

- ♦ Aucune

2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

- ♦ Aucune

Médicaments

Dossiers discutés

0033G08 Support : Bannière internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce bandeau internet en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement symptomatique de la rhinite allergique, met en scène un petit monstre représentant l'allergène présent dans les poils d'animaux, expulsé de son « hôte » grâce à la spécialité promue, associé au slogan «fait fuir rapidement vos problèmes d'allergie ».

Or, une telle présentation est susceptible de faire penser au patient qu'après la prise de ce médicament, il n'aura plus d'allergies et donc plus besoin d'éviter les chats et qu'ainsi, le traitement par ce médicament se substitue à l'éviction des allergènes alors que la fiche de conseils pratiques figurant dans la notice de ce médicament précise que l'éviction de l'allergène est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie et propose des mesures indispensables pour réduire la présence de l'allergène dans la maison (action contre la poussière et éviter les animaux domestiques) et des mesures pour diminuer l'exposition aux pollens.

Cette présentation est également susceptible de faire penser au public que cette spécialité serait un traitement vétérinaire permettant de rendre le chat non allergisant. Aussi, cette publicité ne favorise pas le bon usage du médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

Une représentante de la presse médicale propose de supprimer le petit monstre représentant l'allergène. La présidente considère qu'il s'agit d'une correction majeure, puisqu'il s'agit de supprimer ce qui fait l'originalité de cette campagne promotionnelle. En outre, le slogan « fait fuir rapidement vos problèmes d'allergie » entretient l'ambiguïté sur le fait que ce médicament se substituerait à l'éviction des allergènes. Aussi, c'est la campagne dans son ensemble qui est à revoir.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 14 voix en faveur de refuser cette publicité, au motif qu'elle ne favorise pas le bon usage du médicament,
- 3 abstentions.

0034G08 Support : Bannière internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce bandeau internet en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement symptomatique de la rhinite allergique, met en scène un petit monstre représentant l'allergène présent dans les arbres, expulsé de son « hôte » grâce à la spécialité promue, associé au slogan «fait fuir rapidement vos problèmes d'allergie ».

Or, une telle présentation est susceptible de faire penser au patient qu'après la prise de ce médicament, il n'aura plus d'allergies et donc plus besoin d'éviter les arbres et leurs pollens et qu'ainsi, le traitement par ce médicament se substitue à l'éviction des allergènes alors que la fiche de conseils pratiques figurant dans la notice de ce médicament précise que l'éviction de l'allergène est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie et propose des mesures indispensables pour réduire la présence de l'allergène dans la maison (action contre la poussière et éviter les animaux domestiques) et des mesures pour diminuer l'exposition aux pollens.

Cette présentation est également susceptible de faire penser au public que cette spécialité serait un traitement de l'environnement permettant d'éliminer les allergènes présents dans les arbres. Aussi, cette publicité ne favorise pas le bon usage du médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 14 voix en faveur de refuser cette publicité, au motif qu'elle ne favorise pas le bon usage du médicament,
- 3 abstentions.

0035G08 Support : Bannière internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce bandeau internet en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement symptomatique de la rhinite allergique, met en scène un petit monstre représentant l'allergène présent dans un balai plein de poussière, expulsé de son « hôte » grâce à la spécialité promue, associé au slogan «fait fuir rapidement vos problèmes d'allergie ».

Or, une telle présentation est susceptible de faire penser au patient qu'après la prise de ce médicament, il n'aura plus d'allergies et donc plus besoin d'éviter la poussière et qu'ainsi, le traitement par ce médicament se substitue à l'éviction des allergènes alors que la fiche de conseils pratiques figurant dans la notice de ce médicament précise que l'éviction de l'allergène est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie et propose des mesures indispensables pour réduire la présence de l'allergène dans la maison (action contre la poussière et éviter les animaux domestiques) et des mesures pour diminuer l'exposition aux pollens.

Cette présentation est également susceptible de faire penser au public que cette spécialité serait un traitement de l'environnement permettant d'éliminer les allergènes présents dans la maison. Aussi, cette publicité ne favorise pas le bon usage du médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 14 voix en faveur de refuser cette publicité, au motif qu'elle ne favorise pas le bon usage du médicament,
- 3 abstentions.

0036G08 Support : Bannière internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce bandeau internet en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement symptomatique de la rhinite allergique, met en scène un petit monstre représentant l'allergène présent dans les fleurs, expulsé de son « hôte » grâce à la spécialité promue, associé au slogan «fait fuir rapidement vos problèmes d'allergie ».

Or, une telle présentation est susceptible de faire penser au patient qu'après la prise de ce médicament, il n'aura plus d'allergies et donc plus besoin d'éviter les fleurs et leurs pollens et qu'ainsi, le traitement par ce médicament se substitue à l'éviction des allergènes alors que la fiche de conseils pratiques figurant dans la notice de ce médicament précise que l'éviction de l'allergène est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie et propose des mesures indispensables pour réduire la présence de l'allergène dans la maison (action contre la poussière et éviter les animaux domestiques) et des mesures pour diminuer l'exposition aux pollens.

Cette présentation est également susceptible de faire penser au public que cette spécialité serait un traitement de l'environnement permettant d'éliminer les allergènes présents dans les fleurs. Aussi, cette publicité ne favorise pas le bon usage du médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 14 voix en faveur de refuser cette publicité, au motif qu'elle ne favorise pas le bon usage du médicament,
- 3 abstentions.

0037G08 Support : Bannière internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce bandeau internet en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement symptomatique de la rhinite allergique, met en scène un petit monstre représentant l'allergène présent dans les graminées, expulsé de son « hôte » grâce à la spécialité promue, associé au slogan «fait fuir rapidement vos problèmes d'allergie ».

Or, une telle présentation est susceptible de faire penser au patient qu'après la prise de ce médicament, il n'aura plus d'allergies et donc plus besoin d'éviter les graminées, le traitement par ce médicament se substitue à l'éviction des allergènes alors que la fiche de conseils pratiques figurant dans la notice de ce médicament précise que l'éviction de l'allergène est la mesure de choix pour supprimer ou réduire les symptômes de l'allergie et propose des mesures indispensables pour réduire la présence de l'allergène dans la maison (action contre la poussière et éviter les animaux domestiques) et des mesures pour diminuer l'exposition aux pollens.

Cette présentation est également susceptible de faire penser au public que cette spécialité serait un traitement de l'environnement permettant d'éliminer les allergènes présents dans les graminées. Aussi, cette publicité ne favorise pas le bon usage du médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :
- 14 voix en faveur de refuser cette publicité, au motif qu'elle ne favorise pas le bon usage du médicament,
- 3 abstentions.

0045G08 Support : Affiche vitrine

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité en faveur de substituts nicotiques annonce le versement d'un euro à une association de protection de l'environnement pour toute personne qui viendra tester son souffle à l'aide d'un CO testeur dans une pharmacie.

Il est rappelé à la commission que des publicités annonçant le versement de 15 centimes d'euro à une association d'aide aux femmes victimes de violence conjugale pour tout achat d'une de ces mêmes spécialités ont été acceptées par la commission en sa séance du 14 décembre 2004. Ainsi, il est proposé à la commission d'octroyer un visa à cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (17 votants) en faveur d'octroyer un visa à cette publicité.

0046G08 Support : Totem

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques que le dossier 0045G08.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (17 votants) en faveur d'octroyer un visa à cette publicité.

0070G08 et 0071G08 : Supports : Films TV

Mise à disposition par l'Afssaps d'informations complémentaires, disponibles au moment de la publication de ce compte-rendu :

Il a été décidé de surseoir à statuer sur cette publicité, en l'attente de l'aboutissement de la procédure de radiation de la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux de spécialités qui ne se distinguent de celle faisant l'objet de la publicité auprès du public que par la dénomination, très proche, ainsi que par la taille du conditionnement du produit, toutes les autres caractéristiques étant identiques, dans la mesure où la situation ainsi décrite entre actuellement dans le champ des dispositions de l'article L.5122-6 du code de la santé publique qui prohibe la publicité auprès du public pour les médicaments dont au moins une des présentations est remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

0020G08, 0021G08 et 0022G08 Supports : Panneaux vitrine

La commission sursoit à statuer à l'unanimité des membres présents sur ces dossiers en l'attente de l'aboutissement des procédures de modification de l'autorisation de mise sur le marché et de changement de dénomination.

0023G08 et 0024G08 Supports : Présentoirs

La commission sursoit à statuer à l'unanimité des membres présents sur ces dossiers en l'attente de l'aboutissement des procédures de modification de l'autorisation de mise sur le marché et de changement de dénomination.

0025G08 et 0026G08 Supports : Stops rayon

La commission sursoit à statuer à l'unanimité des membres présents sur ces dossiers en l'attente de l'aboutissement des procédures de modification de l'autorisation de mise sur le marché et de changement de dénomination.

0027G08, 0028G08 et 0029G08 Supports : Vitrines sublimées

La commission sursoit à statuer à l'unanimité des membres présents sur ces dossiers en l'attente de l'aboutissement des procédures de modification de l'autorisation de mise sur le marché et de changement de dénomination.

0030G08 et 0031G08 Supports : Films TV

La commission sursoit à statuer à l'unanimité des membres présents sur ces dossiers en l'attente de l'aboutissement des procédures de modification de l'autorisation de mise sur le marché et de changement de dénomination.

0078G08 Support : Panneau vitrine

La commission sursoit à statuer à l'unanimité des membres présents sur ce dossier en l'attente de l'aboutissement de la procédure de modification de l'autorisation de mise sur le marché de cette spécialité.

0079G08 Support : Vitrophanie

La commission sursoit à statuer à l'unanimité des membres présents sur ce dossier en l'attente de l'aboutissement de la procédure de modification de l'autorisation de mise sur le marché de cette spécialité.

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

0001G08 ALKA-SELTZER 324 mg, comprimé effervescent. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Film TV

0002G08 BEPANTHEN 5 %, pommade. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Panneau vitrine

0003G08 BEPANTHEN 5 %, pommade. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Présentoir de comptoir

0004G08 BEPANTHEN 5 %, pommade. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Stop rayon

0008G08 CETIRIZINE BGR 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire BIOGARAN. Support : Présentoir de comptoir

0009G08 DULCOLAX 5 mg, comprimé enrobé gastro-résistant. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Film TV

0010G08 CORYZALIA, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Panneau vitrine

0011G08 HOMEONE 9, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Panneau vitrine

0012G08 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : Panneau vitrine

0013G08 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : Panneau vitrine

0014G08 STODAL, sirop. Laboratoire BOIRON. Support : Panneau vitrine

0015G08 STODAL, sirop. Laboratoire BOIRON. Support : Film TV

0016G08 NIQUITIN menthe fraîche 2 mg et 4 mg sans sucre, comprimé à sucer édulcoré à l'aspartam. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

0017G08 ERAZABAN 10 %, crème. Laboratoire HEALTHCARE BRANDS INTERNATIONAL Ltd. Support : Présentoir

0018G08 DIOVENOR 600 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire INNOTHERA. Support : PLV

0019G08 DIOVENOR 600 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire INNOTHERA. Support : Film TV

0032G08 PROSOFT, comprimé enrobé. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Présentoir

0038G08 IMODIUMLINGUAL 2 mg, lyophilisat oral. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Annonce presse

0039G08 KETOLIUM 1 %, shampooing. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Pages Internet

0047G08 JOUVENCE DE L'ABBE SOURY, gamme. Laboratoire OMEGA PHARMA. Support : Panneau vitrine

0048G08 JOUVENCE DE L'ABBE SOURY, gamme. Laboratoire OMEGA PHARMA. Support : Présentoir de comptoir

0049G08 JOUVENCE DE L'ABBE SOURY, gamme. Laboratoire OMEGA PHARMA. Support : Présentoir de comptoir

0050G08 APHTORAL, comprimé à sucer. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Site internet www.aphtoral.fr

0051G08 ARTHRODONT 1 POUR CENT, pâte gingivale. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Tube factice

0052G08 ARTHRODONT 1 POUR CENT, pâte gingivale. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Panneau vitrine

0053G08 ARTHRODONT 1 POUR CENT, pâte gingivale. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Site Internet www.arthrodont.fr

0055G08 CLIPTOL, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Annonce presse

0057G08 CLIPTOL, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Présentoir clic-clac

0058G08 CYCLO 3, crème - CYCLO 3 FORT, gélule - CYCLO 3 FORT, solution buvable. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Publi-rédactionnel

0059G08 CYCLO 3, crème - CYCLO 3 FORT, gélule - CYCLO 3 FORT, solution buvable. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Publi-rédactionnel

0060G08 CYCLO 3, crème - CYCLO 3 FORT, gélule - CYCLO 3 FORT, solution buvable. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Publi-rédactionnel

0064G08 ELGYDIUM, pâte dentifrice. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Site Internet www.elgydium.fr

0065G08 LYSO 6, comprimé sublingual. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Site Internet www.lyso6.fr

0066G08 LYSOCALMSPRAY, solution pour pulvérisation buccale. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Site Internet

0067G08 PANSORAL, gel pour application buccale. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Site Internet www.pansoral.fr

0072G08 FERVEX ADULTES, granulés en sachet. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Boîte factice

0073G08 FERVEX ADULTES, granulés en sachet. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Présentoir

0077G08 HUMEX RHINITE ALLERGIQUE, comprimé pelliculé. Laboratoire URGO SA. Support : Présentoir de comptoir

0080G08 NICOPATCH, dispositif transdermique - NICOGUM, gomme à mâcher - NICOPASS, pastille. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Site internet

Projets d'avis favorable

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

01PL08 PRIODERM, flacon pressurisé – Laboratoire MEDA Pharma – Factice

02PL08 PRIODERM, lotion – Laboratoire MEDA Pharma – Factice

0040G08 GAMME NICORETTE, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Signalisation linéaires

0041G08 NICORETTE INHALEUR 10 mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Signalisation linéaires

0042G08 NICORETTE MICROTAB 2 mg & Citron 2 mg, comprimé sublingual. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Signalisation linéaires

0043G08 GAMME NICORETTE. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Signalisation linéaires

0044G08 GAMME NICORETTE. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Signalisation linéaires

0054G08 CETAVLON, crème pour application locale. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Totem

0056G08 CLIPTOL, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Boîte factice

0061G08 ELGYDIUM, pâte dentifrice. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Panneau vitrine

0062G08 ELGYDIUM, pâte dentifrice. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Panneau vitrine

0063G08 ELGYDIUM, pâte dentifrice. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Panneau vitrine

0068G08 PERCUTAFEINE, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Colonne de stockage

0069G08 GAMME MAALOX. Laboratoire SANOFI AVENTIS OTC. Support : Présentoir de comptoir

0074G08 VITAMINE C UPSA EFFERVESCENTE 1000 mg, comprimé effervescent. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Boîte factice

0075G08 VITAMINE C UPSA EFFERVESCENTE 1000 mg, comprimé effervescent. Laboratoire UPSA CONSEIL. Support : Présentoir

0076G08 HUMEX FOURNIER, tampon imprégné pour inhalation par fumigation. Laboratoire URGO SA. Support : Présentoir de comptoir

IV – PUBLICITE POUR LES PRODUITS PRÉSENTÉS COMME BÉNÉFIQUES POUR LA SANTÉ AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (VISA PP)

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

001PP08 – Dentifrice Soin Complet Leader Price – support : Tube 75 ml – Acteam's

002PP08 – Dentifrice Soin Complet Leader Price – supports : Etui 75 ml– Acteam's

003PP08 – Dentifrice Auchan Rik & Rok, Gel fraise – support : Doseur 100 ml – Laboratoires Boniquet

004PP08 – Dentifrice et Solution Dentaire Auchan Rik & Rok, goût fraise – support : Flacon 75 ml – Laboratoires Boniquet

005PP08 – Dentifrice Auchan Rik & Rok, Gel bubble gum – support : Tube 75 ml – Laboratoires Boniquet

006PP08 – Colgate Ultra Protection Caries – support : Tube 75 ml et étui – Laboratoires Colgate Palmolive

007PP08 – Méridol, Dentifrice et Bain de bouche – support : Interview Radio – Laboratoires Gaba

008PP08 – Neutrogena Visibly Clear, Crème nettoyante désincrustante points noirs et coussinets nettoyants désincrustants – support : Pub TV 18 secondes – Laboratoires Johnson & Johnson

010PP08 – Dentifrice Parogencyl Sensibilité et Prévention gencives – support : Cartonette – Procter & Gamble Pharmaceuticals

Projets d'avis favorable

Le projet de publicité suivant a reçu un avis favorable, à l'unanimité des membres présents.

009PP08 – Actipur, crème – support : Dosette échantillon gratuit – L.E.D